

CIR-19  
1<sup>re</sup> édition  
le 1<sup>er</sup> janvier 1990

---

Gestion du spectre

Circulaire d'information sur les radiocommunications

# **Délivrance de licences collectives aux stat du service mobile terrestre public restreint (SMTPR)**

**Canada**

Also available in English S RIC-19

Les circulaires d'information sur les radiocommunications sont publiées dans le but de renseigner ceux qui sont occupés activement des radiocommunications au Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans avertissement. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, les dites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des radiocommunications de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser

Industrie Canada  
Direction générale de la Réglementation  
des radiocommunications  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

## 1.0 Objet de la CIR

L'objet du présent document est de fournir aux titulaires actuels ou futurs de licences de stations du SM licences collectives et sur la façon dont elle s'applique à eux et à leurs abonnés, et plus particulièrement sur la modérée ou faible des fréquences. La délivrance de licences collectives s'applique aux systèmes de télédepêche et aux systèmes de téléappel (radiocommunications unilatérales).

## 2.0 Historique

Industrie Canada réexamine constamment la réglementation sur la radio et les droits de licence en vue de réduire les frais associés à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques. Il incombe également au Ministère de s'assurer de manière efficace le spectre des fréquences.

Après avoir étudié à fond les aspects de réglementation et d'exploitation du SMTPR, le Ministère en est venu à plusieurs objectifs en permettant la délivrance de licences collectives. Cela signifie que, sous réserve de certains critères, les abonnés du SMTPR seront exempts de l'obligation de détenir une licence radio. Dans la plupart des cas, seuls les fournisseurs du SMTPR devront faire l'objet d'une licence.

## 3.0 Critères d'admissibilité à la délivrance de licences collectives

### 3.1 Zones relatives à la délivrance de licences collectives

Les zones métropolitaines et non métropolitaines définies dans la structure actuelle des droits de licence sont remplacées par trois zones correspondant au degré d'utilisation des fréquences. Ces zones sont indiquées ci-dessous.

#### Zones d'utilisation intensive des fréquences (Zone A) S

Il y a au Canada six zones métropolitaines qui sont désignées comme zones d'utilisation intensive des fréquences dans les régions suivantes :

Calgary, Edmonton, Montréal, Toronto, Vancouver et Victoria.

#### Zones d'utilisation modérée des fréquences (Zone B) S

Il y a au Canada vingt-deux zones qui sont désignées comme zones d'utilisation modérée des fréquences dans les régions autonomes ou des régions adjacentes aux six zones d'utilisation intensive énumérées ci-dessus. Les voici :

Calgary, Chicoutimi, Chilliwack, Edmonton, Halifax, London, Montréal, Ottawa, Québec, Regina, St. John's (T.-N.), Sherbrooke, Sudbury, Thunder Bay, Toronto, Trois-Rivières, Vancouver, Victoria, Windsor et Yellowknife.

#### Zones d'utilisation faible des fréquences (Zone C) S

Ces zones comprennent toutes les autres régions du Canada.

Pour ne pas allonger le texte, nous n'avons donné ici qu'une description générale de ces zones. Si vous avez une station qui concerne la zone dans laquelle se situe votre station existante ou projetée, veuillez vous reporter au présent document ou au Règlement général sur la radio, Partie I, ou vous adresser au plus proche bureau de distribution d'un système automatisé de gestion du spectre du Ministère lui permettra de déterminer avec précision la zone d'utilisation des fréquences.

**Note S** Si une station du SMTPR visée par la présente directive est située sur une des lignes de latitude ou de longitude, elle sera considérée, en ce qui concerne les droits de licence à payer, comme étant située dans la zone d'utilisation des fréquences la plus élevée.

### 3.2 Droits de licence collective des fournisseurs du SMTPR

#### 3.2.1 Systèmes mobiles de télédepêche (radiocommunications bilatérales)

Les stations fixes qui sont autorisées à assurer un SMTPR sur des fréquences dans la gamme de 30 à 300 MHz, ainsi que les stations terrestres et mobiles d'abonnés, sont visées par la délivrance de licences collectives. Des droits de licence sont imposés à ces stations.

fréquence d'émission et de réception utilisée à chaque station de répéteur; ces droits dépendent de l'emplacement géographique suivantes :

- Zone d'utilisation intensive des fréquences (Zone A) - \$1000 par fréquence
- Zone d'utilisation modérée des fréquences (Zone B) - \$500 par fréquence
- Zone d'utilisation faible des fréquences (Zone C) - \$250 par fréquence

**Note S** Les droits cités ci-dessus sont les droits annuels de renouvellement. Les droits relatifs aux licences de courte durée seront différents. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au RGR, Partie I, ou communiquer avec votre bureau de district d'Industrie Canada.

### 3.2.2 Systèmes de téléappel (radiocommunications unilatérales)

Les stations fixes qui sont autorisées à assurer un service de téléappel au sein du SMTPR dans la gamme de fréquences visées par la délivrance de licences collectives. Des droits doivent être payés à l'égard de chaque fréquence. Les droits dépendent de l'emplacement de ces stations dans l'une des trois zones géographiques suivantes :

- Zone d'utilisation intensive des fréquences (Zone A) - \$350 par fréquence
- Zone d'utilisation modérée des fréquences (Zone B) - \$300 par fréquence
- Zone d'utilisation faible des fréquences (Zone C) - \$250 par fréquence

**Note 1 S** Les droits ci-dessus s'appliquent également à compter de l'utilisation de stations d'émission situées dans la gamme de fréquences visées par la délivrance de licences collectives.

**Note 2 S** Les droits cités ci-dessus sont les droits annuels de renouvellement. Les droits relatifs aux licences de courte durée seront différents. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au RGR, Partie I, ou communiquer avec votre bureau de district d'Industrie Canada.

## 3.3 Critères d'exemption des stations d'abonnés du SMTPR

Les stations d'abonnés qui communiquent avec des stations terrestres autorisées à assurer un SMTPR dans la gamme de fréquences de 960 MHz (sauf les fréquences du service mobile maritime) sont visées par la délivrance de licences collectives. Les stations mobiles non aéronautiques peuvent être utilisées à bord d'un aéronef entre 30 et 960 MHz, ces stations sont régies par des licences collectives.

### 3.3.1 Systèmes mobiles de télédepêche (radiocommunications bilatérales)

**3.3.1.1 Stations mobiles d'abonnés S** Une licence de station radio n'est pas requise à l'égard d'une station qui :

- a) fonctionne dans la gamme de 30 à 50 MHz à une puissance apparente rayonnée d'au plus 60 watts (ce qui équivaut à une intensité de champ maximale de 4,2 V/m mesurée à 10 mètres de distance); ou
- b) fonctionne dans la gamme de 50 à 960 MHz à une puissance apparente rayonnée d'au plus 30 watts (ce qui équivaut à une intensité de champ maximale de 3,0 V/m mesurée à 10 mètres de distance).

**3.3.1.2 Stations de base d'abonnés** (également appelées stations fixes ou de contrôle) **S** Une licence de station radio n'est pas requise à l'égard d'une station qui :

- a) utilise une installation d'antenne **intérieure** (antenne située à l'intérieur d'un bâtiment) à une puissance apparente rayonnée d'au plus **30** watts (ce qui équivaut à une intensité de champ maximale de 3,0 V/m mesurée à 10 mètres de distance);
- b) utilise une installation d'antenne **extérieure** (antenne fixée à l'extérieur d'un bâtiment) d'une puissance apparente rayonnée d'au plus **10** watts (ce qui équivaut à une intensité de champ maximale de 1,8 V/m mesurée à 10 mètres de distance).

Si la hauteur de l'antenne est comprise entre 13,5 mètres et 30 mètres inclusivement au-dessus du sol, l'intensité de champ rayonnée (l'intensité de champ) doit être réduite suivant les indications de l'annexe X du RGR II (voir la mesure de commodité,

l'annexe C donne des exemples de diverses hauteurs d'antenne et des p.a.r. maximales correspondant

### **3.3.2 Normes d'exploitation relatives aux stations d'abonnés exemptes de licence**

Pour être admissible à une exemption de licence, le matériel radio utilisé par un abonné doit faire l'objet d'une certification, conformément à la méthode de certification exposée dans la Procédure n 100 concernant les normes générales sur la radio.

**Note S** Un abonné qui exploite des stations exemptes de licence demeure soumis au Règlement général aux exigences d'identification des stations. À cet égard, lorsque aucun indicatif d'appel n'est utilisé, il doit être transmis au moins une fois par transmission et au moins toutes les 30 minutes de transmission.

### **3.3.3 Stations d'abonnés non exemptes de licence**

Toute station de base ou mobile d'abonnés n'utilisant que les fréquences du SMTPR et ne répondant pas à l'objet d'une licence radio à titre de station non exempte. Le titulaire devra s'acquitter des droits de tarif réduit par rapport aux droits antérieurs applicables aux fréquences du SMTPR).

Les titulaires de licence applicable à une station de base d'abonnés non exempte de licence et utilisant des fréquences autres que celles du SMTPR s'acquitteront des droits applicables à ces autres fréquences, conformément au RGR I. Les titulaires de licence également autorisés à utiliser des fréquences autres que celles du SMTPR devront s'acquitter des droits si ces fréquences du SMTPR soient exemptes ou non.

### **3.3.4 Systèmes de téléappel (radiocommunications unilatérales)**

Les récepteurs d'abonnés de téléappel demeurent exempts de licence de station radio.

## **4.0 Responsabilités des titulaires de licence du SMTPR**

### **4.1 Chargement du système**

De temps à autre, le Ministère peut exiger des titulaires de licence du SMTPR qu'ils soumettent les renseignements des fréquences radioélectriques qui leur ont été assignées. Dans le cas des systèmes mobiles de télédepêche, d'abonnés avec le nombre des stations fixes et mobiles utilisées par chaque abonné.

### **4.2 Conformité des stations d'abonnés**

Les titulaires de licence du SMTPR doivent s'assurer que leurs abonnés exemptes de licence satisfont aux exigences du présent document.

## **Annexe A**

### **Cartes**

Afin de faciliter la distribution électronique, les cartes sont disponibles par province dans des dossiers séparés suivants :

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve

Nouvelle-Écosse

Ontario

Québec

Saskatchewan

## **Annexe B**

**Zone A**

Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Coordonnées géographiques		Coordonnées géographiques	
Article	Zone régionale	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest
1.	Calgary (Alb.)	51°06'	114°13'	51°06'	113°58'
2.	Edmonton (Alb.)	53°36'	113°37'	53°36'	113°23'
3.	Montréal (QC)	45°24'	74°00'	45°41'	73°44'
4.	Toronto (Ont.)	44°08'	79°40'	44°00'	78°45'
5.	Vancouver (C.-B.)	49°23'	123°25'	49°23'	122°08'
6.	Victoria (C.-B.)	49°20'	124°30'	49°20'	124°00'

Colonne IV		Colonne V		Colonne VI		
		Coordonnées géographiques		Coordonnées géographiques		
Article	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest
1.	50°57'	113°58'	50°57'	114°13'	-	-
2.	53°28'	113°23'	53°28'	113°37'	-	-
3.	45°42'	73°27'	45°31'	73°24'	45°24'	73°27'
4.	43°02'	78°45'	43°02'	79°30'	43°10'	80°00'
5.	49°00'	122°08'	49°00'	123°20'	49°19'	123°25'
6.	48°50'	123°00'	48°18'	123°15'	48°18'	123°45'

Colonne VII		Colonne VIII		Colonne IX		Colonne X		
		Coordonnées géographiques		Coordonnées géographiques		Coordonnées géographiques		
Article	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest
1.	-	-	-	-	-	-	-	-
2.	-	-	-	-	-	-	-	-
3.	-	-	-	-	-	-	-	-
4.	43°40'	80°00'	-	-	-	-	-	-
5.	-	-	-	-	-	-	-	-
6.	48°35'	123°45'	-	-	-	-	-	-

**ZONE B**

Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Coordonnées géographiques		Coordonnées géographiques	
Article	Zone régionale	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest
1.	Calgary (Alb.)	51°13'	114°18'	51°13'	113°50'
2.	Chicoutimi (QC)	48°23'	71°18'	48°28'	71°18'
3.	Chilliwack (C.-B.)	49°23'	122°08'	49°23'	121°30'
4.	Edmonton (Alb.)	53°45'	113°45'	53°45'	113°10'
5.	Halifax (N.-É.)	44°48'	63°46'	44°48'	63°25'
6.	London (Ont.)	43°08'	81°26'	43°08'	81°03'
7.	Montréal (QC)	45°36'	74°31'	46°03'	73°28'
8.	Ottawa (Ont.)	45°35'	76°00'	45°35'	75°25'
9.	Québec (QC)	46°49'	71°32'	46°40'	71°22'
10.	Regina (Sask.)	50°33'	104°43'	50°33'	104°29'
11.	Saint-Jean (N.-B.)	45°18'	66°12'	45°24'	66°00'
12.	Saskatoon (Sask.)	52°12'	106°45'	52°12'	106°23'
13.	St. John's (T-N)	47°38'	52°50'	47°38'	52°36'
14.	Sudbury (Ont.)	46°36'	81°07'	46°36'	80°46'
15.	Thunder Bay (Ont.)	48°29'	89°20'	48°29'	89°09'
16.	Toronto (Ont.)	44°16'	79°20'	44°07'	78°30'
17.	Trois-Rivières (QC)	46°32'	72°42'	46°32'	72°35'
18.	Vancouver (C.-B.)	49°50'	124°50'	50°00'	124°30'
19.	Victoria (C.-B.)	49°50'	125°20'	49°50'	124°50'
20.	Windsor (Ont.)	42°21'	83°07'	42°21'	82°45'
21.	Winnipeg (Man.)	50°02'	97°22'	50°02'	96°51'

Colonne IV		Colonne V		Colonne VI		Colonne VII		
Coordonnées géographiques		Coordonnées géographiques		Coordonnées géographiques		Coordonnées géographiques		
Article	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest
1.	50°51'	113°50'	50°51'	114°18'	-	-	-	-
2.	48°38'	70°48'	48°33'	70°48'	48°23'	71°00'	-	-
3.	49°00'	121°30'	49°00'	122°08'	-	-	-	-
4.	53°19'	113°10'	53°19'	113°45'	-	-	-	-
5.	44°33'	63°25'	44°33'	63°46'	-	-	-	-
6.	42°54'	81°03'	42°54'	81°26'	-	-	-	-
7.	46°03'	73°04'	45°32'	72°52'	45°21'	72°10'	45°30'	71°45'
8.	45°12'	75°25'	45°12'	76°00'	-	-	-	-
9.	46°40'	71°13'	46°49'	71°06'	46°55'	71°10'	46°55'	71°20'
10.	50°22'	104°29'	50°22'	104°43'	-	-	-	-
11.	45°10'	66°00'	45°10'	66°12'	-	-	-	-
12.	52°05'	106°23'	52°05'	106°45'	-	-	-	-
13.	47°29'	52°36'	47°29'	52°50'	-	-	-	-
14.	46°25'	80°46'	46°25'	81°07'	-	-	-	-
15.	48°18'	89°09'	48°18'	89°20'	-	-	-	-
16.	42°53'	78°30'	42°53'	80°00'	43°20'	80°45'	43°40'	80°45'
17.	46°23'	72°27'	46°18'	72°35'	-	-	-	-
18.	49°23'	123°10'	49°23'	123°25'	49°19'	123°25'	49°00'	123°20'
19.	49°20'	124°00'	49°20'	124°30'	48°30'	123°45'	48°18'	123°45'
20.	42°05'	82°45'	42°05'	83°07'	-	-	-	-
21.	49°44'	96°51'	49°44'	97°22'	-	-	-	-

Article	Colonne VIII		Colonne IX		Colonne X		Colonne XI	
	Coordonnées géographiques		Coordonnées géographiques		Coordonnées géographiques		Coordonnées géographiques	
	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest	Latitude nord	Longitude ouest
1.	-	-	-	-	-	-	-	-
2.	-	-	-	-	-	-	-	-
3.	-	-	-	-	-	-	-	-
4.	-	-	-	-	-	-	-	-
5.	-	-	-	-	-	-	-	-
6.	-	-	-	-	-	-	-	-
7.	45°20'	71°45'	45°12'	72°10'	45°12'	74°07'	-	-
8.	-	-	-	-	-	-	-	-
9.	-	-	-	-	-	-	-	-
10.	-	-	-	-	-	-	-	-
11.	-	-	-	-	-	-	-	-
12.	-	-	-	-	-	-	-	-
13.	-	-	-	-	-	-	-	-
14.	-	-	-	-	-	-	-	-
15.	-	-	-	-	-	-	-	-
16.	43°40'	80°22'	44°02'	80°00'	44°40'	80°00'	44°40'	79°20'
17.	-	-	-	-	-	-	-	-
18.	49°20'	124°00'	-	-	-	-	-	-
19.	49°20'	125°20'	-	-	-	-	-	-
20.	-	-	-	-	-	-	-	-
21.	-	-	-	-	-	-	-	-

### Annexe C

Hauteur effective de l'antenne		PAR maximale	
(mètres)	(pieds)	(watts)	(dBw)
0-13,5	0-44	10	10,0
13,7	45	9	9,6
14,0	46	8	9,1
14,6	48	7	8,5
16,2	53	6	7,8
18,6	61	5	7,0
21,3	70	4	6,1
24,4	80	3	4,8
28,0	92	0-2	3,0